

Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité

Troisième session
Genève, 12 – 15 juillet 2011

AMÉLIORATIONS DU SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE DE L'OMPI, NOTAMMENT SOUS LA FORME DE PROPOSITIONS DE "VOIE D"

Proposition soumise par le Japon

RAPPEL DES FAITS

1. Le système d'échange de documents, dont le service d'accès numérique de l'OMPI, peut non seulement réduire la charge de travail aux fins de la procédure d'obtention et de soumission, pour un utilisateur, d'un document de priorité sur papier mais aussi contribuer à rendre la procédure administrative plus efficace, ce qui finalement sera dans l'intérêt des deux parties. Par conséquent, un élargissement du cadre serait le bienvenu puisque ces avantages profiteraient à de nombreux utilisateurs et à de nouveaux offices participants. En outre, pour les offices participants actuels ayant déjà mis en place le système d'échange de documents, cette expansion renforcerait encore l'efficacité en raison d'une augmentation du nombre de participants au système d'échange de documents.
2. Le système d'échange de documents a commencé sous la forme d'une approche bilatérale, certains des offices ayant déjà échangé un volume de documents de priorité. Toutefois, aux fins d'une expansion ultérieure, le service d'accès numérique, qui est l'échange de données à base nodale par l'intermédiaire de l'OMPI, serait plus approprié que de multiples connexions bilatérales que chaque office doit établir avec chaque nouveau participant. En réalité, la Finlande ayant lancé le service DAS en avril 2011, ce sont actuellement huit pays et organisations qui exploitent ce service, indiquant une croissance régulière et une expansion ultérieure.

3. En outre, la fréquence d'utilisation du service d'accès numérique a progressivement augmenté. Les tableaux n^{os} 1 à 3 montrent la fréquence d'utilisation cumulée du service d'accès numérique (état : février 2011), soumis par l'OMPI. Il convient de noter que la fréquence d'utilisation est particulièrement élevée pour les demandes internationales selon le PCT puisque le système d'échange de documents pour ces demandes n'existait pas auparavant. Cependant, par rapport aux systèmes d'échange de documents bilatéraux existants où des milliers, voire des milliers et des milliers de demandes, sont échangés annuellement, la fréquence d'utilisation du DAS est manifestement faible, la plus grande partie incombant à des utilisateurs du PCT.
4. L'une des principales raisons est que la facilité d'utilisation du DAS n'est pas très bonne par rapport au PDX bilatéral. C'est-à-dire que la procédure des systèmes d'échange bilatéraux de documents de priorité est plus facile à manipuler pour les utilisateurs, et c'est la raison pour laquelle le système d'accès numérique ne peut pas être remplacé par des systèmes d'échange bilatéraux de documents traitant un volume de documents de priorité 4. En outre, il a été souligné que le service d'accès numérique comportait d'éventuels risques de sécurité.
5. Tout bien considéré, il conviendrait de proposer une amélioration du service d'accès numérique aux fins de la promotion dudit service.

Tableau n° 1 – Nombre de documents de priorité enregistrés dans le DAS par l'office de premier dépôt

Office de premier dépôt	Documents enregistrés
AU (voie A)	52
ES (voie A)	227
GB (voie A)	5203
BI (voie A)	27
JP (voie C)	693
KR (voie C)	3
US (voie C)	1619

Tableau n° 2 – Nombre de documents de priorité extraits depuis l'office de premier dépôt

Office de premier dépôt	Extractions réussies de documents	Extractions réussies après un premier échec	Nombre total de demandes de document n'ayant pas abouti
AU (voie A)	62	15	1449
ES (voie A)	18	2	301
GB (voie A)	240	32	4075
BI (voie A)	11	3	68
JP (voie C)	607	44	56
KR (voie C)	2	0	79
US (voie C)	1529	327	1227

Tableau n° 3 – Nombre de documents de priorité demandés par l'office de deuxième dépôt

Office de deuxième dépôt	Extractions réussies de documents	Extractions réussies après un premier échec	Nombre total de demandes de document n'ayant pas abouti
AU	0	0	0
ES	0	0	0
GB	43	2	10
BI	2315	414	1455
JP	1	0	19
KR	6	0	88
US	104	7	5683

2. QUESTIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DU DAS

6. Les questions à examiner aux fins de l'amélioration du DAS, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sont la facilité d'utilisation et la sécurité. Par conséquent, on trouvera dans le présent document un état actuel de ces deux documents et des orientations futures à cet égard.

1) Facilité d'utilisation

7. Bien que le DAS soit conçu pour contrôler l'accès au moyen d'une liste de contrôle d'accès¹ et d'un code d'accès, il n'est pas gage d'une sécurité parfaite comme décrit ci-dessous. En outre, des déposants, dans leur information en retour, ont expliqué que la liste de contrôle d'accès n'était pas très conviviale. La liste de contrôle d'accès sert au contrôle de sécurité dans le service d'accès numérique de l'OMPI et, à ces fins, l'information relative à un déposant et à une demande devrait être divulguée au service d'accès numérique indirectement par l'intermédiaire de l'office de premier dépôt ou directement par le déposant.

8. Dans le cadre du DAS actuel, trois voies, à savoir les voies A à C, constituent des options aux fins de la transmission des données qui doivent être choisies par l'office de premier dépôt. Dans le cas des voies B et C, l'information relative à un déposant et à une demande est en partie ou nullement divulguée au service d'accès numérique par l'intermédiaire de l'office de premier dépôt. Par conséquent, les déposants eux-mêmes sont tenus de respecter la procédure contraignante de divulgation de l'information au DAS.

9. La voie A n'exige pas du déposant qu'il respecte cette procédure contraignante parce que les offices offrent de l'information au DAS au nom des déposants. Pour cette raison, par rapport aux voies B et C, la voie A est bien plus facile d'utilisation. En fait, le tableau n° 1 (nombre de documents de priorité enregistrés dans le DAS par l'office de premier dépôt) montre que l'office du Royaume-Uni, qui a adopté la voie A, est celui, parmi les offices participants, qui affiche le plus grand nombre de documents enregistrés, ce qui constitue une preuve évidente à l'appui de cette théorie. En outre, l'Office espagnol des brevets et des marques délivre des autorisations à l'office de deuxième dépôt pour que celui-ci accède aux listes de contrôle d'accès au nom du déposant, si le déposant le souhaite.

¹ Outre le contrôle de sécurité, le contrôle d'accès du DAS comporte aussi une fonction de gestion de l'historique des transmissions.

10. Compte tenu de ce qui précède, l'adoption de la voie A par tous les offices participants peut constituer une solution, dans une certaine mesure, au renforcement de la facilité d'utilisation. Toutefois, l'adoption de la voie A ne règle pas le problème d'éventuels risques de sécurité et d'imperfection qui peut caractériser la liste de contrôle d'accès, et certains offices ne peuvent pas adopter la voie A en raison de contraintes juridiques. En outre, le tableau n° 2 (nombre de documents de priorité extraits depuis l'office de premier dépôt) montre que l'office du Royaume-Uni, qui affiche le plus grand nombre de documents enregistrés ainsi qu'il ressort du tableau n° 1, a moins de documents extraits. Ainsi qu'il est indiqué dans le présent document, la voie A force le déposant à décider s'il va déposer sa demande auprès de l'office de deuxième dépôt au moment où il la dépose auprès de l'office de premier dépôt. Il en résulte qu'il existe de nombreux cas où un déposant effectue un enregistrement auprès du DAS juste par précaution bien qu'il ne prévoie pas de déposer sa demande auprès de l'office de deuxième dépôt au moment où il la dépose auprès de l'office de premier dépôt. Cela signifie que la voie A force le déposant à respecter une procédure inutile, ce qui ne constitue pas la meilleure solution aux fins du renforcement de la facilité d'utilisation.
 11. Par conséquent, une nouvelle approche plus simple, remplaçant les voies A à C actuelles reposant sur l'utilisation de la liste de contrôle d'accès, est nécessaire.
- 2) Sécurité**
12. Dans le système d'échange de documents, il existe les deux types de risques suivants :
 - a) un risque qu'une demande dépourvue de pertinence puisse être par erreur envoyée à l'office de deuxième dépôt en tant que document de priorité et divulguée à un tiers;
 - b) un risque que, malgré une revendication de priorité auprès de l'office de deuxième dépôt, le système d'échange de documents ne fonctionne pas correctement, ce qui aboutirait à la caducité des droits de priorité.
 13. Dans le cas "b" où le droit de priorité devient caduc, la plupart des offices disposent de mesures de sursis telles que le rétablissement du droit de priorité, et une réflexion spécifique reposant sur la proposition de l'Office des brevets du Japon exposée plus bas est décrite dans la partie 4.4). Si cette approche proposée est adoptée, il n'y a aucun risque qu'un document de priorité inapproprié soit envoyé par erreur à un autre office. Par conséquent, cela ne débouchera pas sur un problème majeur de risque de sécurité qu'un document non publié puisse être mis à la disposition d'un tiers. Dans l'intervalle, dans le cas "a", on court le risque sérieux qu'un tiers puisse avoir accès à un document de priorité non publié à l'office de premier dépôt, et si l'information confidentielle est divulguée en raison d'une procédure erronée, il se produira un problème grave définitif.
 14. Ces risques, aussi bien dans le cas "a" que dans le cas "b," sont fondamentalement différents. Par conséquent, lorsqu'on examine une question de sécurité, il est nécessaire de reconnaître clairement le type de risque contre lequel il faut prendre des mesures. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le cas "a" est plus délicat et, par conséquent, il faut déterminer qui sera chargé d'éviter ce risque.
 15. Dans le cas du fonctionnement actuel du DAS, une liste de contrôle d'accès est utilisée comme contrôle de sécurité. Toutefois, puisqu'une liste de contrôle d'accès ne peut pas éviter de mélanger les documents qui peuvent être envoyés au même office de deuxième dépôt, cette solution n'offre pas une sécurité intégrale. Par conséquent, tout dépend totalement des contrôles de sécurité à l'office de deuxième dépôt pour valider si le document de priorité envoyé est correct ou non, si un niveau de sécurité supplémentaire est nécessaire.

16. Toutefois, on estimera à bon escient qu'il s'agit des précautions que chaque office doit prendre en sa qualité d'office de premier dépôt chargé de son propre contrôle de sécurité permettant de valider la demande avant d'envoyer un document de priorité. En fait, lorsqu'une demande non publiée dépourvue de pertinence est envoyée à l'office de deuxième dépôt par l'office de premier dépôt et que l'office de deuxième dépôt ne peut pas totalement la vérifier après l'avoir reçue, ce n'est pas le déposant auprès de l'office de deuxième dépôt mais le déposant auprès de l'office de premier dépôt qui est pénalisé par la procédure dépourvue de pertinence. Par conséquent, l'office de premier dépôt doit trouver une parade à la procédure dépourvue de pertinence. Tout bien considéré, il serait plus approprié de mettre en œuvre le système de vérification de l'office de premier dépôt plutôt que celui de l'office de deuxième dépôt afin que l'office de premier dépôt puisse être entièrement responsable de l'envoi en bonne et due forme des documents de priorité.
17. Anticipant un développement éventuel de l'utilisation du DAS, le contrôle de sécurité ne devrait pas être fonction du contrôle manuel : il faudrait plutôt envisager le système de contrôle automatisé sous l'angle pertinent tout en garantissant la sécurité. En réalité, certains offices échangent des milliers, voire des milliers et des milliers de documents de priorité chaque année par l'intermédiaire du système bilatéral d'échange de documents de priorité, et il est impossible et infaisable de procéder à une vérification manuelle de ces documents volumineux. En outre, même si un nombre restreint d'offices participe au cadre du système d'échange de documents, le système de vérification automatisé peut contribuer à renforcer l'efficacité de la procédure administrative au sein de l'office.

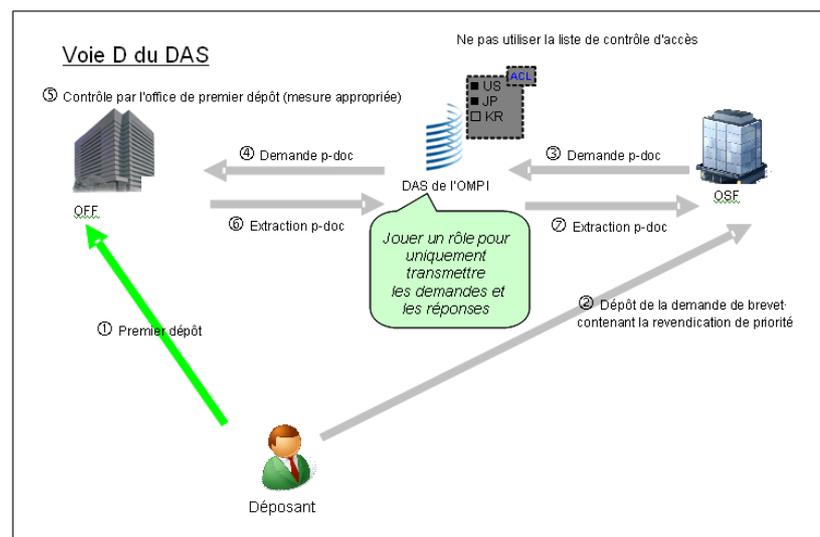
3. PROPOSITION DE "VOIE D"

3.1 Résumé de la voie D

18. Dans le cadre du DAS actuel, les voies A à C constituent des options que doit choisir l'office de premier dépôt, ainsi qu'il est décrit ci-dessus. Si ces trois voies sont différentes en ce qui concerne la personne (office de premier dépôt ou déposant) qui fournira l'information nécessaire au contrôle de sécurité du DAS, et à quelle étape, elles sont les mêmes parce qu'elles reposent sur les promesses que le DAS est en partie responsable du contrôle de sécurité par l'intermédiaire d'une liste de contrôle d'accès.
19. Par conséquent, l'Office des brevets du Japon souhaiterait proposer une nouvelle voie, en tant que mesure porteuse de grandes espérances pour régler les questions figurant sous le point 2.1) ("Facilité d'utilisation") et 2.2) ("Sécurité"). Dans le présent document, la nouvelle voie s'appelle "voie D" (voir la figure n° 1). Aux fins de la voie D, le DAS est pour l'essentiel chargé de transmettre les demandes et les réponses entre offices, déplaçant la responsabilité du contrôle de sécurité du DAS/office de deuxième dépôt à l'office de premier dépôt.
20. Lorsqu'un contrôle est effectué par l'office de premier dépôt, le DAS n'ayant pas besoin d'effectuer un contrôle de sécurité, il n'est pas nécessaire d'utiliser la liste de contrôle d'accès. Par conséquent, puisqu'un déposant n'a pas besoin de dresser sa propre liste de contrôle d'accès pour faire enregistrer ses informations à l'avance, la facilité d'utilisation peut être améliorée.
21. Il convient de noter que la voie D peut fonctionner parallèlement aux voies A à C, et que les offices qui ont déjà mis en place l'une des voies A à C pourront continuer à faire fonctionner le service d'accès numérique existant en l'état sans adopter (mettre en œuvre) un nouveau système. Si un office souhaite mettre en place la voie D, il peut sélectionner ou modifier la voie D.

22. Toutefois, lorsqu'il existe de multiples voies, l'office de premier dépôt devrait choisir la voie, ce qui signifie que des offices de premier dépôt différents opéreraient pour des procédures différentes. Le Helpdesk e-Services du PCT a enregistré plus de 300 questions sur la façon d'utiliser le DAS l'année dernière à l'occasion d'un peu moins de 2 000 extractions réussies de documents par le Bureau international durant la même période. Étant donné que chaque office (office de deuxième dépôt et office de premier dépôt) pourrait avoir été confronté à de telles questions, le nombre total de questions apparaît très élevé. Sur la base des faits examinés ci-dessus, il serait vivement souhaitable d'adopter la voie D comme solution unique afin d'éviter toute confusion parmi les déposants et les offices de deuxième dépôt.

Figure n° 1 – Proposition de nouvelle voie pour le DAS



23. En outre, bien que la voie D n'utilise pas la liste de contrôle d'accès, le DAS, qui est chargé de transmettre les demandes et les réponses entre offices, détient l'historique des demandes et des réponses. Par conséquent, en tant que service facultatif aux déposants, un portail de notification de l'historique de l'envoi des documents de priorité peut être mis à disposition, ce qui serait très utile. Pour toute mise en œuvre spécifique, des méthodes sont décrites sous la partie 5 intitulée "Lien avec le système de 'comptes' ".

3.2 Méthode de vérification de l'office de premier dépôt dans le cadre de la voie D

24. Le contrôle de sécurité, qui devrait être effectué par l'office de premier dépôt adoptant la voie D, devra être examiné. Les options n^{os} 1 à 3 ci-dessous sont possibles aux fins du contrôle par l'office de premier dépôt.
- 1) *Voie D avec contrôle bibliographique (proposition A)*
25. Lorsque l'office de deuxième dépôt demande un document de priorité, l'information bibliographique que détient l'office de deuxième dépôt est envoyée à l'office de premier dépôt, et l'office de premier dépôt compare l'information bibliographique envoyée par l'office de deuxième dépôt avec l'information bibliographique détenue par l'office de premier dépôt à des fins de contrôle de sécurité. Les dates de priorité, les déposants ou le titre des inventions sont des informations bibliographiques à contrôler.
26. Cette mesure a l'avantage de renforcer la sécurité sans peser davantage sur les déposants. Toutefois, le contrôle par date de priorité permet un contrôle automatisé complet alors que, dans l'office principal où plus de 1 000 demandes sont déposées chaque jour, on ne peut ignorer qu'une coïncidence malheureuse peut se produire

lorsqu'une demande erronée comportant la même date de priorité est extraite ou envoyée, indiquant qu'il n'est pas possible de garantir une sécurité parfaite. En outre, le nom du déposant ou de l'inventeur s'orthographie différemment selon les différences linguistiques ou les noms peuvent être différents selon la législation du pays (notamment, il convient de noter que l'inventeur est le déposant aux États-Unis d'Amérique) ou il se peut que le nom de l'invention soit différent dans la demande déposée dans un autre pays. Tout bien considéré, le contrôle automatisé des noms est très difficile, et si le contrôle manuel est retenu, la charge de travail de l'office de premier dépôt sera très lourde. En outre, certains offices de deuxième dépôt peuvent avoir des contraintes juridiques ne permettant pas de divulguer l'information bibliographique figurant dans des demandes non publiées à l'office de premier dépôt ou d'autres offices de deuxième dépôt peuvent avoir besoin d'un système difficile pour fournir des informations bibliographiques.

27. En outre, le contrôle automatisé à l'aide de descriptions ou de dessins peut être possible. Toutefois, il convient de souligner que le contrôle automatisé sera difficile en raison des différences linguistiques et des difficultés techniques.
- 2) *Voie D avec vérification du code d'accès (proposition B)*
28. La seconde possibilité est que les codes d'accès actuels fonctionnent comme des mots de passe permettant à l'office de premier dépôt de valider les demandes p-doc, non utilisées dans le portail du DAS. Cette idée a été examinée lors de la dernière session du groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité, mais n'a pas été adoptée. Cependant, à la suite du réexamen de la sécurité et des possibilités d'erreur décrites dans le paragraphe 4.3), cette option est prometteuse pour le système de vérification de l'office de premier dépôt.
29. Le document de priorité est échangé comme suit :
 - a) le déposant soumet un code d'accès délivré par l'office de premier dépôt au moment où il procède à son deuxième dépôt;
 - b) l'office de deuxième dépôt envoie le code d'accès, accompagné du numéro de priorité et du nom du pays, à l'office de premier dépôt par l'intermédiaire du DAS;
 - c) l'office de premier dépôt compare la combinaison du code d'accès et du numéro de priorité envoyés par l'office de deuxième dépôt à la combinaison du code d'accès et du numéro de la demande envoyés par l'office de premier dépôt à des fins de contrôle de sécurité.
30. Aux fins de cette approche, l'utilisateur n'a pas besoin de déterminer quels offices sont autorisés à accéder au document et, à la place, un utilisateur peut simplement écrire un code d'accès en sus de l'information habituelle comprenant le numéro de priorité lorsqu'il effectue son deuxième dépôt. Dans un système aussi simple et transparent, on peut parvenir à une sécurité presque parfaite, et la charge qu'un déposant doit supporter sera réduite par rapport au DAS existant (il convient de noter que la perfection de la sécurité dépend de la longueur et de la complexité des codes d'accès). En outre, la charge que l'office de premier dépôt doit supporter sera aussi restreinte parce que le contrôle de sécurité sera effectué simplement par comparaison automatisée de la combinaison du code d'accès et du numéro de la demande envoyés par l'office de deuxième dépôt à la combinaison du code d'accès et du numéro de la demande détenus par l'office de premier dépôt.
31. En outre, étant donné que ce qui est envoyé depuis l'office de deuxième dépôt à l'office de premier dépôt à des fins de contrôle de sécurité n'est qu'un code d'accès, la question juridique qui pourrait être soulevée au sein de l'office de deuxième dépôt lorsque l'information bibliographique des demandes non publiées est fournie ne se pose pas.
32. Dans l'intervalle, l'office de deuxième dépôt doit procéder à quelques changements, notamment modifier le formulaire de demande, ce qui appelle une révision du système.

- 3) *Voie D avec vérification du code d'accès réalisée par "Makeshift Implementation" pour écrire un code d'accès dans le cadre d'un numéro de priorité sur un formulaire de demande de deuxième dépôt (proposition B')*
33. En ce qui concerne la question soulevée à la fin de l'explication sur la proposition B ci-dessus, l'approche ci-après peut être envisagée lorsque l'office de deuxième dépôt n'a pas besoin de modifier le formulaire de demande, et introduit des codes d'accès tout en maintenant le cadre DAS actuel.
- a) L'office de premier dépôt délivrera un code d'accès correspondant à la demande d'un déposant souhaitant un PDX.
- b) Le déposant ajoute le code d'accès à la suite du numéro de priorité sur le formulaire de demande au moment du deuxième dépôt. On trouvera ci-dessous un exemple :

Exemple :

Informations de priorité étrangère

*Numéro de la demande : 2008-1234XX **DAS:zxbp***

Pays : JP }

Date de dépôt : 2008.03.15 code d'accès

- c) L'office de deuxième dépôt envoie un message de demande de document de priorité, avec le code d'accès incorporé dans le champ du numéro de priorité (p. ex. : 2008-1234XX **DAS:zxbp**).
- d) L'office de premier dépôt qui reçoit ce message de demande ou le DAS qui envoie le message sépare le numéro de la demande (numéro de priorité) du code d'accès, et un contrôle automatisé est effectué pour voir si la combinaison est correcte ou non, par rapport à la combinaison du numéro de la demande et du code d'accès figurant dans la base de données de l'office de premier dépôt.
34. Le champ réservé au numéro de priorité dans le formulaire de la demande de deuxième dépôt serait structuré librement. Compte tenu de cela, le format de la demande à l'office de deuxième dépôt ne doit pas être changé, et la révision du système lié au PDX devrait constituer un minimum.
35. Cependant, il convient de noter que si l'office de deuxième dépôt est doté d'un système interne tel que le système d'édition de publications utilisant le numéro de priorité correspondant au deuxième dépôt, la révision du système doit être effectuée pour supprimer les effets du code d'accès ajouté au numéro de priorité.
36. En outre, un numéro de priorité est défini dans les normes ST.10/C et ST.13 qui sont des normes de l'OMPI applicables au numéro des demandes et, par conséquent, il peut y avoir un écart entre ce champ réservé au numéro de priorité comprenant un code d'accès et ces normes de l'OMPI. C'est la raison pour laquelle "**DAS:zxbp**", figurant dans l'exemple, doit être traité comme une information distincte du numéro de priorité mais devrait être interprété comme figurant dans le champ réservé au numéro de priorité à des fins descriptives.
37. Parmi ces propositions, la voie D avec Biblio Check (proposition A) peut être déclarée fermée au PDX bilatéral existant (à l'exception des vérifications à effectuer à l'office de deuxième dépôt ou à l'office de premier dépôt). Toutefois, en réalité, le PDX bilatéral doit dépendre du contrôle manuel s'ajoutant au contrôle automatisé afin de garantir une certaine sécurité, ce qui signifie que le PDX bilatéral ne constitue qu'une solution incomplète à la réduction de la charge de travail de l'office et à la facilitation du bon fonctionnement du PDX. Par conséquent, il serait plus utile, d'un point de vue pratique, d'étudier les possibilités offertes par la voie D avec vérification du code d'accès (proposition B ou proposition B').

38. Voici la fin de la proposition – il s’agit de la quintessence de l’amélioration du DAS –, mais depuis qu’un plus ample examen a été réalisé, les résultats de cet examen seront décrits dans les parties suivantes : dans la partie 4, les délibérations soulignent lorsque la voie D est adoptée avec la vérification du code d’accès (proposition B ou proposition B’) et, dans la partie 5, comment il peut être lié au système de “comptes”, actuellement en cours d’élaboration à l’OMPI.
39. Ci-dessous, l’expression “voie D avec vérification du code d’accès” sera simplement dénommée “voie D”.

4. UN EXAMEN INDIVIDUEL MONTRE COMMENT METTRE EN ŒUVRE LA VOIE D AVEC VÉRIFICATION DU CODE D’ACCÈS

1) Système de délivrance de codes d’accès

40. Aux fins de la délivrance de codes d’accès, il existe schématiquement deux possibilités, à savoir
- a) délivrer des codes d’accès pour toutes les demandes déposées, ou
 - b) inviter uniquement les déposants qui souhaitent utiliser le DAS et demander la délivrance d’un code d’accès après avoir déposé leur demande.

Par exemple, l’USPTO utilise l’ancien a) alors que le JPO a adopté le b).

a) Délivrance d’un code d’accès pour chaque demande

41. La première possibilité n’exige pas de demander un code d’accès, la procédure devenant ainsi simple pour les déposants et permettant aussi de supprimer la nécessité d’établir une nouvelle demande d’utilisation du DAS. En outre, les codes d’accès sont disponibles immédiatement, ce qui permet aux déposants de déposer une demande auprès de l’office de deuxième dépôt dès qu’ils souhaitent le faire en utilisant le code d’accès fourni. Pour les déposants qui n’utiliseront pas le DAS, cela constitue une charge supplémentaire de gérer les codes d’accès fournis et fait naître un risque lorsque les documents constituant la demande peuvent être extraits d’une manière erronée au cas où le code d’accès viendrait à être divulgué.

b) Délivrance d’un code d’accès uniquement sur demande

42. La seconde option “b)” présente les avantages et les inconvénients opposés à ceux de l’option a) : les codes d’accès ne seront pas fournis aux déposants qui n’ont pas l’intention d’utiliser le DAS et, par conséquent, il n’y a aucun risque d’extraction inappropriée du document. En outre, étant donné qu’il est possible d’obtenir des codes d’accès juste avant que ceux-ci ne soient utilisés aux fins du deuxième dépôt, la charge qui incombe aux déposants de gérer les codes d’accès pendant longtemps sera réduite. Les inconvénients seront les suivants : les déposants auront la charge des procédures de demande de délivrance d’un code d’accès et les offices celles du coût initial de mise en place de cette option (par exemple, le changement de format). Autre inconvénient de cette option : les déposants ne seront pas en mesure de connaître les codes d’accès en temps utile lorsqu’ils souhaitent déposer une demande auprès de l’office de deuxième dépôt, ce qui les empêchera éventuellement de déposer une demande auprès de l’office de deuxième dépôt dans le délai de priorité. En réalité, au JPO, il faut compter une semaine avant la délivrance d’un code d’accès à compter de la date à laquelle la demande à cet effet a été déposée.

43. Sur la base des paragraphes a) et b) ci-dessus, la troisième option est proposée en tant que révision de a), selon laquelle les codes d’accès doivent être fournis pour toutes les demandes et la procédure d’activation doit être créée afin de permettre l’utilisation des codes prévus (ci-après dénommée “option révisée de a)”). Cette proposition révisée permet aux déposants eux-mêmes de contrôler la planification de la mise en place de

la procédure d'activation, ce qui réduirait le risque de toute extraction inappropriée et de toute utilisation inappropriée de leur code d'accès. En outre, il existe un autre avantage, à savoir que les codes d'accès ont déjà été délivrés lorsqu'ils souhaitent soumettre leur demande à l'office de deuxième dépôt. Le formulaire SB/39 que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, en sa qualité d'office de premier dépôt, exige des déposants, peut être considéré comme un type de procédure d'activation équivalente à celle qui est susmentionnée.

44. C'est à l'office de premier dépôt de décider de l'option à adopter, mais il est inutile de dire qu'il serait souhaitable pour tous les offices d'adopter la même approche afin d'éviter toute confusion parmi les déposants.

2) Mesures à prendre face à une éventuelle divulgation des codes d'accès

45. Les codes d'accès serviront de mots de passe à l'office de premier dépôt pour vérifier la validité de chaque demande p-doc. Pour être plus précis, au stade où en sont les choses, les codes doivent i) être écrits lorsqu'il y a une revendication de priorité auprès de l'office de deuxième dépôt, ii) être envoyés depuis l'office de deuxième dépôt à l'office de premier dépôt par l'intermédiaire du DAS et iii) être vérifiés par l'office de premier dépôt. Les étapes i) à iii) seront, dans de nombreux cas, menées à bien dans un délai d'un an et quatre mois.
46. Si la méthode de fourniture de codes d'accès examinée dans la partie 4.1) ci-dessus est retenue pour fournir les codes sur demande, à titre individuel, dans le cadre de l'option b), ou pour fournir un code à toutes les demandes et aussi adopter une procédure d'activation tel qu'il est suggéré dans l'option révisée de a), la planification de ces procédures peut alors être prévue juste avant le deuxième dépôt afin d'éviter tout éventuel problème relatif à une utilisation inappropriée ou une divulgation accidentelle des codes d'accès.

3) Possibilité d'erreur

47. Dans le paragraphe 12 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2 (intitulé "Architecture du système") destiné à la deuxième session du Groupe de travail sur le DAS, il est mentionné un risque "d'erreur de transcription à plusieurs stades (du déposant vers la personne à laquelle le code a été attribué, du déposant vers l'office de deuxième dépôt, de l'office de deuxième dépôt vers le système d'accès numérique)". Ce point a été examiné comme suit.

3-1) Augmentation des erreurs de saisie de données dans les offices

48. Si les numéros des demandes et les codes d'accès que les déposants soumettent à l'office de deuxième dépôt doivent être entrés manuellement au sein des offices, il existe une possibilité que des erreurs se produisent lors de ces procédures. Toutefois, puisque aucun document de priorité ne peut être envoyé depuis l'office de premier dépôt vers l'office de deuxième dépôt en raison d'une saisie erronée à moins que la combinaison du numéro de la demande et du code d'accès corresponde à ce qui est décrit sous 2.2), il n'existe aucun risque que la demande dépourvue de pertinence puisse être envoyée par erreur à l'office de deuxième dépôt en tant que document de priorité. En outre, étant donné qu'il peut y avoir reconfirmation par intervention humaine lorsque les documents de priorité ne peuvent pas être extraits en raison d'une saisie erronée, on s'attend à ce qu'il n'y ait pas trop d'erreurs de ce type, ce qui, par conséquent, ne devrait pas entraîner de charge importante pour les offices.
49. Il convient de noter que le système d'échange de documents est fondé sur le lien de confiance mutuelle entre l'office de premier dépôt et l'office de deuxième dépôt, et on considère que, dans des conditions normales, il ne peut pas y avoir illégalement accès par les offices. En outre, mis à part les différences linguistiques, les offices de deuxième dépôt n'ont, en substance, aucune motivation d'obtenir des documents de

priorité illégalement. À ce propos, même si des offices, à l'exception des offices de deuxième dépôt, obtiennent illégalement le numéro de la demande et un code d'accès principalement inconnu des offices par certains moyens et s'efforcent d'extraire des documents de priorité depuis l'office de premier dépôt, l'historique de l'extraction des documents de priorité sera enregistré dans la partie du système réservé à l'office de premier dépôt. En outre, ainsi qu'il est mentionné ci-dessous, ces activités peuvent aussi être gérées par le DAS. Les offices n'ont dans l'absolu aucune raison de prendre le risque d'extraire des documents d'une manière non autorisée car il existe un mécanisme de détection de ces demandes inappropriées.

50. En outre, aux fins de la voie D, en substance, l'acte consistant pour un déposant à informer l'office de deuxième dépôt de son code d'accès peut être réputé constituer une autorisation délivrée par le déposant à l'office de deuxième dépôt d'accéder à l'office de premier dépôt et aussi d'accéder au document de priorité pour l'office de deuxième dépôt.
 51. Si l'office de premier dépôt souhaite procéder à un contrôle des accès contre l'office de deuxième dépôt conformément à la décision des déposants, l'office de premier dépôt peut avoir comme possibilité de mettre au point un système de liste de contrôle d'accès permettant aux déposants d'autoriser les offices de deuxième dépôt à accéder aux paramètres souhaités.
- 3-2) *Possibilité d'erreur par les déposants*
52. Lorsque la voie D avec vérification du code d'accès est adoptée et que les déposants doivent soumettre des codes d'accès en sus du numéro de priorité, la possibilité que l'office de premier dépôt ne réussisse pas à extraire des documents de priorité augmentera si les déposants eux-mêmes ont fait une description incorrecte à quelque égard que ce soit.
 53. Toutefois, ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, si la voie D est adoptée et qu'un système de vérification par l'office de premier dépôt est mis en place, aucune erreur/demande inappropriée ne se réalisera/ne sera soumise en raison d'une erreur provenant du déposant. Étant donné que le résultat, le même que sous le point 3-1), il n'y a aucun risque qu'une demande inappropriée puisse être envoyée par erreur à l'office de deuxième dépôt en tant que document de priorité.
 54. En attendant, bien qu'il existe un risque que, malgré la revendication de priorité auprès de l'office de deuxième dépôt, le système d'échange de documents ne fonctionne pas, et que le document de priorité ne soit pas envoyé à l'office de deuxième dépôt, la plupart des offices disposent de "mesures de sauvetage" pour la restauration du droit de priorité.
 55. En outre, il convient d'examiner s'il existe une phase de transition pour une période spécifiée immédiatement après la mise en œuvre lorsque, en cas de saisie d'un code d'accès erroné par le déposant, le système envoie simplement le document de priorité avec un avertissement au déposant, afin qu'il soit possible d'éviter toute confusion entre déposants. À propos de ce point, il s'agira de choisir entre ce qui devra constituer la question la plus sérieuse, à savoir le risque d'envoyer un document de priorité erroné et la quantité de travail nécessaire de la part de l'office pour traiter l'entrée erronée.
 56. En outre, lorsqu'un déposant obtient un code d'accès appartenant à un tiers et dépose une demande contenant des revendications de priorité et le code d'accès, le document de priorité sera envoyé illégalement. Toutefois, tout comme dans le cas des offices décrits sous le paragraphe 3-1), puisque l'historique qui indique sciemment la procédure illégale demeure, les risques d'utilisation illégale des codes d'accès sont faibles.

4) Rétablissement des droits de priorité lorsque le déposant omet d'extraire des documents de priorité

57. Le risque de caducité du droit de priorité déclaré sous le point 2.2) ci-dessous est réparti selon les deux possibilités ci-après dans le cadre de la voie D.
- b-1 : risque que le document de priorité requis ne soit pas envoyé en raison de l'échec du PDX électronique dû à des problèmes de système ou à une erreur de saisie des données à l'office;
- b-2 : risque que le document de priorité demandé ne soit pas envoyé en raison du fait que le déposant a fourni à tort un code d'accès erroné pour l'office de deuxième dépôt.
58. La mesure pour chaque risque sera décrite comme suit :

En ce qui concerne b-1 :

59. En ce qui concerne la voie C actuellement exploitée, après que l'enregistrement dans le DAS a été achevé à l'aide de codes d'accès et que l'existence d'un document à l'office de premier dépôt est confirmée, il est possible de confirmer sur le portail du DAS que l'enregistrement a été effectué avec succès. Si l'enregistrement dans le DAS a déjà été achevé, l'office de deuxième dépôt envoie une demande de document de priorité à l'office de premier dépôt et, en réponse à cette demande, l'office de premier dépôt envoie le document pertinent à l'office de deuxième dépôt. Lorsqu'une erreur se produit durant ce processus et que, par conséquent, l'échange électronique de documents de priorité n'est pas terminé, conformément aux paragraphes 13 et 14 des dispositions-cadres, le déposant pourrait être libéré de ses obligations si le certificat, délivré par le DAS, comportant la date où le document de priorité a été mis à disposition, est fourni à l'office de deuxième dépôt.
60. Aux fins de la voie D, toutefois, il n'existe pas d'étape d'enregistrement pour certaines entités intérimaires comme aux fins de la voie C; par conséquent, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant de libérer le déposant de ses obligations. Plus spécifiquement, puisque le DAS est convivial avec un nombre indéfini d'offices contrairement au PDX bilatéral, il est sans aucun doute nécessaire, sous l'angle de l'office de premier dépôt, de mettre au point certains moyens permettant d'attester de l'intention exprimée d'envoyer des documents de priorité en tant que mesure permettant de libérer le déposant de ses obligations, sans escompter de l'office de deuxième dépôt qu'il se dote lui-même de mesures volontaires à l'effet de libérer le déposant de ses obligations. À ces fins, le formulaire SB/39 de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique ou la procédure d'activation prévue sous "option révisée de a) " pourrait être considéré comme l'un des moyens susmentionnés. En outre, la délivrance de codes d'accès sur la base d'une demande d'accès (4.1)b)) s'applique aussi à ces fins. Par conséquent, il serait nécessaire d'envisager de réviser les dispositions-cadres afin que l'office de premier dépôt puisse garantir la date à laquelle les documents de priorité deviennent disponibles auprès du DAS, et la date à laquelle un déposant qui en a besoin peut être libéré de ses obligations.
61. En outre, il peut être possible de libérer un déposant en utilisant le système de "comptes" décrit en détail sous le paragraphe 5.2)a). C'est-à-dire qu'un déposant utilise d'une manière arbitraire le système de "comptes" ci-après, s'enregistrant lui-même dans le système. Par conséquent, lorsque l'OMPI délivre un certificat, garantir que la date à laquelle le DAS a confirmé l'enregistrement de la demande et la date à laquelle le document de priorité a été mis à la disposition du DAS pourrait constituer un moyen de libérer le déposant de ses obligations.

En ce qui concerne b-2 :

62. Les paragraphes 14.a) et 15.b) des dispositions-cadres prévoient que l'office doit notifier le déposant avant l'expiration du droit de priorité, tout en donnant la possibilité de lui remettre le document de priorité, dans un délai qui ne soit pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification. Aux fins de la voie D, il serait possible pour un déposant de fournir à l'office de deuxième dépôt un code d'accès correct au moyen, par exemple, d'une modification écrite dans un délai de deux mois. Par conséquent, dans la plupart des cas, les déposants seront libérés de leurs obligations sans problème particulier. Il incombe à chaque office de deuxième dépôt de décider s'il convient d'accorder ou non le délai le plus long à un déposant pour soumettre de nouveau le document de priorité. Cependant, il serait aussi possible d'admettre une modification du code d'accès même après que le délai de priorité a expiré, à la discrétion de l'office de deuxième dépôt.
63. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, lorsqu'on opte pour la voie D, quel que soit le type de risque (b-1 ou b-2), il serait possible de prévoir des mesures à l'effet de libérer les déposants de leurs obligations. Par conséquent, compte tenu de tous ces aspects, un réexamen des dispositions-cadres sera nécessaire.

5. LIEN AVEC LE SYSTÈME DE "COMPTES"

64. Dans le paragraphe 11 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2 (intitulé "Architecture du système") susmentionné établi aux fins de la deuxième session du Groupe de travail sur le DAS, on lit la description suivante :
- "11. Parmi les adjonctions possibles pourrait figurer un système de "comptes" dans le cadre duquel un déposant qui dépose de nombreuses demandes pourra établir une liste d'accès "par défaut", mais cet élément ne ferait pas partie initialement du système afin de réduire au minimum les coûts et le temps nécessaire à la mise en place d'un système opérationnel de base."
65. Le système de "comptes" du DAS décrit ci-dessus est réputé permettre aux déposants de se reporter à des demandes ou de définir les paramètres des demandes immédiatement en liant les demandes aux comptes d'utilisateur. Ce système de "comptes" du DAS est estimé être vivement compatible avec les services en ligne sécurisés du PCT, actuellement en cours d'élaboration, qui seront dotés d'instruments de consultation des dossiers et autres instruments.
66. En ce qui concerne le lien entre la voie D du DAS et le système de "comptes" du DAS, ce qui suit devrait constituer les résultats de l'examen.

1) Cas commerciaux

67. Aux fins de la voie D, le DAS de l'OMPI continuera à servir de relais pour tous les échanges de documents de priorité entre offices grâce au DAS. Par conséquent, une fois que les déposants auront fait enregistrer leurs demandes auprès du système de "comptes", ils pourront localiser les échanges de leurs documents de priorité pour toutes les demandes qu'ils auront déposées. Cela leur permettra de s'assurer que leurs demandes ont été envoyées correctement à l'office de deuxième dépôt en tant que documents de priorité demandés et de vérifier qu'il n'y a pas eu de demande ou d'extraction inappropriées.
68. En attendant, les déposants n'auront pas besoin de déterminer quels offices sont autorisés à accéder aux documents sur une liste de contrôle d'accès.

2) Méthode d'enregistrement

69. Dans le système de "comptes", il y aura un aspect qui liera le déposant à sa demande par l'utilisation d'un certain type d'information.

70. À ce propos, deux méthodes possibles peuvent être proposées.
- a) *Enregistrement pour le système de "comptes" par les déposants eux-mêmes*
71. Si l'enregistrement doit être effectué par le déposant lui-même, il ne suffit pas d'utiliser le numéro de la demande pour lier le numéro de la demande au déposant lorsqu'il existe un risque qu'une partie de la demande d'une autre partie soit à tort associée au propre compte du déposant. Par conséquent, l'une des options à envisager est de mettre en place les procédures que le DAS doit valider (comme dans la voie C) lorsque la demande enregistrée par l'office de premier dépôt est correcte en enregistrant aussi les codes d'accès associés aux numéros des demandes. Le code d'accès est le même que le code soumis à l'office de deuxième dépôt, aussi utilisé en tant qu'information clé pour lier les demandes aux déposants. Ce mécanisme sera utilisé par les déposants, à leurs propres risques, lorsqu'ils souhaiteront s'assurer de la traçabilité. Toutefois, puisque cela signifie fournir des codes d'accès à des endroits autres que les offices de deuxième dépôt ou de premier dépôt pertinents à d'autres fins que les contrôles que l'office de premier dépôt doit effectuer, il est nécessaire de garantir un niveau de sécurité suffisant afin qu'il n'y ait pas de divulgation de ces codes d'accès. Par exemple, une mesure possible consisterait à ne pas stocker les codes d'accès dans le système une fois que le DAS a achevé sa procédure de vérification aux fins de l'office de premier dépôt.
- b) *Enregistrement du compte de déposant par les offices de premier dépôt*
72. Une autre option consiste, pour l'office de premier dépôt, à enregistrer la demande dans le DAS au nom des déposants à la demande des déposants eux-mêmes. Dans ce cas aussi, il est raisonnable d'utiliser le code (identification de compte) représentant les déposants, ainsi que le prévoit le système de "comptes", afin d'associer les déposants aux demandes. Donc, si le déposant souhaite utiliser le système de "comptes", il soumet son identification de compte à l'office de premier dépôt. Aux fins de cette méthode, il n'est pas nécessaire pour les déposants de tenir compte du code d'accès aux fins du système de "comptes", ce qui réduit la charge des déposants; toutefois, l'office de premier dépôt devrait être responsable de l'association, ce qui entraînera une augmentation de la charge de travail de l'office de premier dépôt chargé de vérifier l'association.

6. RÉSUMÉ

73. Comme variante du DAS actuel, la voie D, qui est facile à comprendre pour un déposant contrairement à la voie DAS actuelle, notamment l'intégration dans la proposition de fournir à l'office de deuxième dépôt un code d'accès délivré par l'office de premier dépôt (voie D avec vérification du code d'accès) constituerait une solution prometteuse. Ainsi qu'il est mentionné plus haut, il est difficile de dire si les préoccupations relatives à la mise en place de la voie D peuvent être déterminantes. En outre, en sus de cette simple procédure, il est aussi possible d'incorporer le système de "comptes" afin de garantir la traçabilité, ce qui vaut la peine d'être pris en considération tant que les besoins du déposant sont reconnus.

[Fin du document]